

Arrêt

n° 238 098 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1984 à Nyarugenge au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi et de religion catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En juillet 2017, vous représentez votre nation au championnat du monde d'escrime à Leipzig, en Allemagne. Le 22 juillet 2017, vous êtes éliminé de la compétition. Vous vous rendez à Hanovre chez votre cousin en attendant que votre visa expire.

Durant votre séjour chez votre cousin, celui-ci vous emmène dans un restaurant afin de rencontrer des Rwandais vivant en Allemagne. De nombreuses personnes étaient présentes au restaurant. Alors que vous discutiez, une personne s'est levée et a annoncé qu'il était temps de commencer le programme qui les avait amenés à se rencontrer. Il a demandé aux nouveaux participants de se présenter. A votre tour, vous vous levez et vous présentez, expliquant la raison de votre visite en Allemagne et de votre présence parmi eux. Celui qui semble présider l'assemblée annonce alors que celle-ci réunit en réalité des membres du Rwanda National Congress (RNC) et que l'objet de cette réunion est notamment de déterminer le montant de la cotisation due par les membres de l'organisation. L'homme s'adresse à vous en déclarant qu'il vous accepte dans la famille et que vous êtes désormais membre du RNC. Vous répondez que vous ne pouvez pas rejoindre le parti pour l'instant mais qu'une fois que vos projets au Rwanda arriveront à terme, vous pourrez revenir et collaborer avec le RNC. A l'issue de cette réunion, vous discutez avec les Rwandais présents jusque 18 ou 19 heures.

Par la suite, arrivé à la maison de votre cousin, vous demandez à celui-ci la raison pour laquelle il vous a emmené dans une réunion d'un groupement politique opposé au pouvoir en place au Rwanda. Vous considérez que vous pourriez avoir des problèmes en raison de votre participation à cette réunion. Votre cousin vous rassure : toutes les personnes présentes étaient membres du RNC, vous ne risquez donc rien.

A la fin de votre séjour, le 10 août, vous prenez l'avion pour rentrer au Rwanda. Arrivé à l'aéroport de Kigali, votre passeport de service est récupéré par les autorités, ce que vous ne considérez pas comme anormal étant donné la nature d'un tel passeport délivré pour effectuer une mission à l'étranger. Alors que vous êtes en train d'attendre vos bagages, un homme se présente, il vous demande de l'accompagner. Arrivé dans son bureau, l'homme vous demande de patienter jusqu'à ce que deux personnes se présentent. Ces hommes en tenue de civil se présentent comme des policiers. Ils vous demandent de les suivre à l'extérieur de l'aéroport où vous entrez dans une voiture. Lorsque vous les interrogez à propos de l'endroit où ils vous emmènent, ils vous répondent que vous êtes un opposant et que vous n'avez rien à dire. Ils vous bandent les yeux. Vous arrivez dans un bâtiment où un policier, nommé [R.], vous interroge. Il vous demande qui vous avez rencontré en Allemagne. Vous lui mentez en lui affirmant que vous n'avez rencontré que votre cousin. Vous êtes alors battu. Craignant d'être tué, vous dites alors la vérité. Les policiers continuent à vous questionner. Ils veulent connaître la nature de vos relations avec un certain [E. N.]. Vous expliquez ne pas le connaître. Les policiers ne vous croient pas. Ils s'étonnent en effet que vous ne puissiez répondre à cette question alors qu'[E. N.] dirigeait la réunion à laquelle vous avez participé.

Malgré vos efforts pour les convaincre que vous ne connaissiez pas les personnes présentes à cette réunion, les policiers ne vous libèrent pas. Vous êtes emmené dans une pièce où vous vous endormez. Vos bourreaux vous ayant privé de tous vos effets personnels et notamment de vos médicaments contre le diabète, vous faites un malaise dû à une hypoglycémie et vous réveillez à l'hôpital militaire de Kanombe. Alors que vous êtes remis, vous prétendez le contraire afin de prolonger votre séjour à l'hôpital dans le but de vous échapper. Durant la nuit, vous sortez dans la cour de l'hôpital, vous traversez la haie qui délimite la propriété et arrêtez un motard qui accepte, moyennant paiement, de vous conduire chez votre tante, à Kabuga.

Arrivé chez celle-ci, vous lui expliquez vos problèmes. Craignant d'être retrouvé chez votre tante, vous dormez chez un voisin. Le lendemain, votre tante vous donne de l'argent afin que vous puissiez vous rendre en Ouganda. Vous prenez le bus pour Butare et arrivez chez une amie ougandaise qui y habite. Vous vous cachez chez elle jusqu'au moment où votre amie dispose d'un jour de libre pour rejoindre sa famille à Kisoro, en Ouganda. Vous l'accompagnez.

Vous traversez la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda en utilisant un chemin de traverse situé non loin de Kagitumba emprunté par des trafiquants d'alcool. Arrivé à Kisoro, la famille de votre amie accepte de vous héberger. Cependant, vous ne vous y sentez pas en sécurité en raison de la proximité de la frontière rwandaise. Vous décidez par conséquent de rejoindre en bus votre cousin qui habite à Kampala.

La 5 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités ougandaises. En décembre 2017, votre cousin avec lequel vous partagiez votre résidence à Kigali disparaît. En janvier 2018, vous êtes contacté téléphoniquement par les autorités rwandaises. Celles-ci vous informent savoir où vous vous trouvez et qu'elles vous arrêteront d'un moment à l'autre. Votre cousin de Kampala vous emmène chez un passeur qui vous présente un autre passeur, [F.], qui vous permet de quitter le pays muni d'un faux passeport allemand. Vous prenez l'avion le 2 novembre 2018 et arrivez en Belgique le 3 novembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume le 20 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement participé à une réunion du RNC à Hanovre comme vous le prétendez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de votre participation à la réunion du RNC lors de laquelle le coordinateur du RNC pour l'Allemagne vous a déclaré membre du parti. Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous produisiez des documents probants à ce sujet. Votre justification selon laquelle votre cousin aurait coupé tout contact lorsque vous lui avez demandé de vous envoyer de tels documents ne convainc pas le Commissariat général. Celui-ci considère incohérent que votre cousin, qui souhaitait que vous ne retourniez pas au Rwanda et qui est à l'origine des graves problèmes que vous invoquez, décide de couper tout contact avec vous fin 2018 (*idem*, pp. 18-19) alors que vous êtes de retour en Europe et pourriez dès lors le rejoindre, ce qui était son objectif lorsqu'il a décidé de vous emmener au meeting du RNC selon vous (*idem*, p. 18). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que votre cousin souhaite réellement que son appartenance au RNC reste secrète alors que les réunions auxquelles il participe se tiennent dans des endroits publics et que des inconnus y sont conviés. Le Commissariat ne peut donc se convaincre que vous ne puissiez réellement vous procurer de document probant à ce sujet, constat de nature à jeter un premier discrédit quant à la réalité des faits que vous invoqués.

Le Commissariat général constate ensuite qu'alors que vous déclarez avoir côtoyé des membres du RNC de 15 heures jusqu'à 18 ou 19 heures lors de cette réunion, vous êtes incapable de citer leurs noms, si ce n'est celui d'[E. N.] (*idem*, p. 20), membre renommé du RNC (cf. farde bleue, document n° 1). Vous ignorez le rôle de chacun des membres (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20) et êtes peu circonstancié lorsque vous êtes questionné sur votre état d'esprit ou le comportement de votre cousin : « Ça m'ennuyait parce que tout ce qu'ils disaient pour moi, ça ne me regardait pas parce que je n'étais pas membre, ça me lassait » (*idem*, p. 19) ; « Il se comportait comme les autres, posaient des questions comme les autres, par exemple, dire ce montant est un gros montant que vous avez fixé et toutes des choses ainsi » (*idem*, p. 20). Vous déclarez ignorer également le nom du restaurant et du quartier dans lesquels a eu lieu la réunion (*idem*, p. 19). Ces méconnaissances et inconsistances confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle vous vous n'avez pas réellement participé à cette réunion du RNC dans un restaurant d'Hanovre.

De plus, vous déclarez concernant ce meeting : « Cet homme ([E. N.] qui présidait la réunion) a dit : [E.] et toi, [E.] nous t'acceptons dans la famille, tu deviens membre du RNC même si tu n'habites pas ici, où que tu seras au Rwanda ou ailleurs, tu dois savoir que tu es des nôtres et qu'on pourra rester en collaboration. Je lui ai dit : aucun souci mais quand même, au Rwanda, je ne peux pas me déclarer que

je suis membre de ce parti parce que c'est un problème au Rwanda, ce n'est pas accepté. Alors, il m'a dit : et bien si au Rwanda, c'est un problème que tu puisses intégrer le RNC et travailler avec nous, pourquoi tu ne restes pas ici pour que tu puisses rester en collaboration avec nous ici sur place. Je lui ai dit pour l'heure, je ne peux pas parce que j'avais d'autres projets, c'est-à-dire que je devais me marier avec ma copine qui était au Rwanda, je lui ai dit peut-être après avoir rempli ces projets, je pourrai revenir et collaborer avec vous. Il m'a dit : il n'y a aucun souci. Pars. Termine tes projets. Ensuite, reviens. D'ailleurs, nous sommes capables de te trouver un moyen de revenir ici, d'arriver ici » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général considère invraisemblable que le coordinateur en Allemagne et membre du comité des sages d'un parti politique de l'opposition (cf. farde bleue, document n° 1), considéré comme terroriste par les autorités rwandaises (cf. farde bleue, document n° 2), déclare membre de ce parti une personne qu'il ne connaît pas, dont il ignore les opinions politiques et qui n'en a pas fait la demande. Cette invraisemblance est un indice supplémentaire important que vous n'avez pas réellement participé à cette réunion du RNC. En effet, la situation que vous décrivez est caricaturale et très peu vraisemblable dans le chef d'un responsable d'un parti politique de ce type dont les membres craignent des persécutions par les autorités rwandaises.

En outre, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous avez appris dans les circonstances que vous décrivez que votre cousin est membre du RNC et que ce dernier vous a amené, sans vous consulter, dans une réunion de ce parti politique. En effet, interrogé à propos des activités de votre cousin au sein du RNC, vous ignorez depuis quand il est membre de l'organisation (idem, p. 17), son niveau d'implication dans le mouvement (ibidem) et les activités auxquelles il participe (ibidem). Vous expliquez : « Je ne sais rien, je sais tout simplement qu'ils se rencontraient en réunion une fois par mois, c'est tout » (ibidem). Le Commissariat général considère que, s'agissant d'une révélation à ce point importante vous devriez disposer d'un minimum d'informations à ce sujet. Questionné sur les questions que vous auriez posées à votre cousin en apprenant son appartenance au RNC, vous déclarez : « Il m'a dit qu'il était membre du RNC et je n'ai rien cherché à savoir d'autre » (idem, pp. 17-18). Ce désintérêt manifeste pour un élément central de votre récit empêche le Commissariat général de croire que votre cousin vous a effectivement informé de son appartenance à ce parti et qu'il vous a amené à cette réunion à Hanovre comme vous le prétendez. Confronté à ce manque d'intérêt, vous expliquez : « Je pense que ça c'était des questions que j'aurais dû lui demander après mais il m'a coupé tout contact, j'espérais au moins qu'il m'enverrait la photocopie de sa carte qui disait qu'il était membre du RNC pour témoigner mais il a coupé tout contact » (idem, p. 18). Or, après cette réunion, durant votre séjour chez votre cousin, vous aviez l'opportunité de le questionner. Vous déclarez d'ailleurs lui avoir posé des questions d'ordre général sur le RNC en Allemagne (idem, p. 18). Dès lors, votre explication selon laquelle vous n'avez pas eu l'occasion de questionner votre cousin à propos de son implication dans le mouvement ne résiste pas à l'analyse. Par conséquent, votre manque d'information et votre désintérêt manifeste pour l'appartenance de votre cousin à ce parti sont invraisemblables dans les circonstances que vous décrivez, ce qui empêche le Commissariat général de croire que vous avez appris l'appartenance de votre cousin au RNC lors d'une réunion à laquelle il vous a emmené à votre insu. Il est également peu vraisemblable que votre cousin ne vous parle pas spontanément de son rôle au sein du parti qu'il souhaite que vous rejoignez. La situation que vous décrivez ne convainc nullement le Commissariat général.

Par ailleurs, interrogé à propos de ce que vous savez du parti, vous expliquez ne pas connaître grand-chose du RNC et vous être « gardé d'aller chercher à savoir quoi que ce soit sur le parti pour éviter de poser des problèmes à ma famille mais le jour où je pourrais l'intégrer bien sûr que j'en apprendrai plus sur le parti » (idem, p. 14). Vous ignorez par exemple quand le RNC a été créé, sa devise ou son symbole (ibidem). Vous restez vague lorsque vous êtes interrogé à propos de la raison de sa création : « Je pense que c'était pour combattre le pouvoir au Rwanda ou que ce pouvoir soit créé, il y a eu des problèmes entre des dirigeants et alors comme ils ne s'entendaient pas, certains se sont retirés pour devenir des opposants et ils ont créé ce parti » (ibidem). Vous justifiez vos méconnaissances en expliquant que vous n'avez effectué aucune recherche à propos du parti (ibidem). Vous craignez en effet de voir votre famille restée au Rwanda subir les conséquences de ces recherches (ibidem). Cette justification ne convainc pas puisque des recherches à propos d'un parti ne sont pas, en soi, de nature à être portées à la connaissance du gouvernement rwandais. Il est dès lors peu vraisemblable vous n'avez pas cherché à obtenir des informations concernant ce parti. En effet, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous entrepreniez des recherches à propos du parti qui est l'origine de votre fuite du Rwanda. Votre désintérêt à l'égard du RNC est peu crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en raison de sa participation à une réunion de ce parti.

Le Commissariat général doit également relever l'incohérence du comportement de votre cousin qui décide de vous mettre en danger à votre insu en vous emmenant à une réunion du RNC alors que vous n'êtes pas positionné politiquement et que vous devez retourner au Rwanda dans les jours qui suivent. Confronté à cette incohérence, vous expliquez « penser » que votre cousin voulait que vous restiez en Allemagne, qu'il vous a emmené à cette réunion pour que vous preniez peur et ne rentriez pas au Rwanda (ibidem). Votre cousin vous aurait d'ailleurs indiqué qu'il allait vous aider à obtenir des documents pour séjourner en Allemagne (ibidem). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, d'une part, interrogé sur les moyens dont votre cousin disposait pour vous permettre de rester en Allemagne, vous déclarez qu'il ne vous en a parlé (ibidem). D'autre part, à l'examen de vos déclarations, le Commissariat général n'identifie aucune expérience vécue lors de ce meeting du RNC qui serait de nature à vous faire craindre de retourner au Rwanda mis à part votre participation à cette réunion en soi. Or, il serait contradictoire que votre cousin souhaite vous effrayer en vous faisant participer à ce meeting tout en vous rassurant concernant les craintes que vous formulez à l'issue de cet événement (idem, p. 11 : « Il m'a rassuré, il m'a dit non tu n'auras aucun problème parce que toutes les personnes qui étaient là étaient les nôtres, ce sont les nôtres, ils sont membres du RNC). Dès lors, force est de constater que vous ne pouvez justifier valablement le comportement incohérent de votre cousin qui vous emmène à votre insu à une réunion d'un mouvement considéré comme terroriste par les autorités rwandaises. Ainsi, le Commissariat général considère que ce comportement incohérent n'est pas justifié, constat qui entache dès lors la crédibilité de votre participation à cette réunion.

Du reste, vous expliquez que le restaurant dans lequel se tenait la réunion était ouvert au public : « Oui, parce qu'ils n'avaient pas loué. Ils avaient juste une petite partie et le reste de la clientèle était là » (idem, p. 20). Vous ajoutez : « En tout cas, tous ceux qui étaient venus pour le RNC. Mais on ne peut pas dire pour savoir si d'autres qui étaient présents à d'autres endroits du restaurant, au comptoir, c'était des Rwandais ou pas des Rwandais » (ibidem). Vous expliquez aussi : « En tout cas, ils n'étaient pas cachés. Pour moi, il n'y avait rien de grave qui a été révélé dans cette réunion, c'était les cotisations et une date de commémoration » (ibidem). Vous aviez par ailleurs conscience du danger d'appartenir à une telle organisation. Interrogé à propos de votre réaction lorsque vous apprenez que ces personnes sont membres du RNC, vous dites en effet : « Je n'ai rien laissé apparaître mais quand j'ai entendu ça, j'ai eu peur, je me suis dit : si quelqu'un m'y voyait, me reconnaissait... J'ai eu peur. Mais après, je me disais : si toutes ces personnes sont membres du RNC, peut-être que je n'ai rien à craindre » (idem, p. 21). Vous ajoutez : « Je savais que ce parti était l'ennemi du pouvoir rwandais. Parce que beaucoup de gens ont été tués parce qu'on leur disait être membre du RNC. On entendait d'ailleurs aussi dire que les membres du RNC en Ouganda recrutait des jeunes au Rwanda pour les rejoindre en Ouganda pour créer une armée qui viendrait combattre le pouvoir rwandais » (idem, p. 18) ; « Je savais de toute façon que cet endroit que j'avais fréquenté, je savais que c'était les ennemis du pouvoir de Kigali » (idem, p. 21). Partant, eu égard à votre profil politique inexistant et votre désintérêt pour le parti, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez répondu favorablement à la proposition de rejoindre le RNC à votre retour du Rwanda alors que, premièrement, vous aviez conscience du danger que de telles déclarations pouvaient entraîner, deuxièmement, vous vous trouviez dans un lieu public et, troisièmement, vous deviez retourner au Rwanda. Votre justification selon laquelle vous pensiez être en sécurité au milieu de tous ces membres du RNC ne convainc pas le Commissariat général étant donné l'accessibilité du lieu au public et votre conscience du caractère international de la menace. Vous déclarez en effet en avoir voulu à votre cousin à l'issue du meeting : « Je lui ai dit tu pourrais m'avoir causé des problèmes, je pourrais avoir des problèmes avec des conséquences à cause de toi. (...) Je lui ai dit qu'il aurait pu quand même m'avertir, me demander mon avis, que j'accepte ou que je refuse, que si jamais j'ai un problème, qu'il sache que c'est à cause de lui » (idem, p. 11). Cette invraisemblance supplémentaire concernant le déroulement de la réunion empêche davantage le Commissariat général de croire que vous avez participé à ce meeting du RNC à Hanovre.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à une réunion du RNC à Hanovre. En conséquence, il ne peut tenir pour établies l'arrestation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Les éléments suivants confirment la conviction précitée du Commissariat général.

Le Commissariat général considère les circonstances de votre évasion comme peu plausibles. Vous expliquez à ce propos vous être levé, avoir traversé la rangée de lits présents dans la chambre commune dans laquelle vous vous trouviez, avoir dépassé les toilettes et être arrivé à l'extérieur du bâtiment, dans la cour. Vous avez alors constaté qu'il n'y avait personne et vous êtes faufile à travers un trou dans la haie bornant l'hôpital pour arrêter un motard qui vous a emmené à Kabuga moyennant

paiement (*idem*, pp. 13 et 21). Le Commissariat général considère peu plausible que des policiers vous laissent sans aucune surveillance dans une chambre commune ouverte sur la cour d'un hôpital militaire. L'absence de surveillance durant votre hospitalisation est également incompatible avec l'importance des autres mesures prises par les autorités rwandaises à votre rencontre, notamment votre arrestation dès votre retour au Rwanda, votre séquestration, votre passage à tabac, la disparition votre cousin et les menaces que vous avez reçues en Ouganda. Eu égard à ce qui précède, vos déclarations à propos de votre évasion ne sont pas crédibles et confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été arrêté par les autorités.

S'agissant des mesures prises par les autorités depuis votre départ, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui entachent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez omis de déclarer la disparition de votre cousin lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 26 novembre 2018 (cf. questionnaire rempli à l'office des étrangers, pp. 14 à 16), ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités rwandaises. La disparition d'un de vos proches en raison de vos problèmes est un élément à ce point important que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu omettre un tel événement s'il s'était réellement produit. Confronté à cette omission, vous expliquez que vous étiez sûr d'en avoir parlé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6). Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. En outre, alors que votre cousin ne détient aucune information, la Commissariat général considère incohérent que les autorités l'arrêtent et le fassent disparaître. Ces mesures sont en effet disproportionnées eu égard à votre profil politique inexistant. En conclusion, l'omission et la disproportion des mesures prises empêchent le Commissariat général de croire que votre cousin a réellement été enlevé par les autorités en raison des accusations portées contre vous.

Ensuite, vous déclarez que vos frères et soeurs n'ont pas reçu la moindre visite des autorités : « Il n'y a que le cousin avec qui je vivais qui a disparu, qui a été porté disparu, que les autorités sont venues voir pour lui poser des questions sur moi parce que c'est avec lui que je vivais. Quand à mes autres frères et soeurs, ils sont mariés donc ils sont en couple et personne ne leur a demandé quoi que ce soit » (*idem*, p. 23). Le Commissariat général considère invraisemblable que les autorités n'aient pas contacté d'autres membres de votre famille afin de nourrir leurs recherches. Il considère également peu plausible la disproportion entre les mesures prises à l'encontre de votre cousin et l'absence de mesure à l'égard d'autres membres de votre famille.

Enfin, vous déclarez, pour justifier votre sentiment d'insécurité en Ouganda : « Mon téléphone était resté au CID où j'avais été arrêté. Donc, arrivé en Ouganda, j'ai mis une carte Sim et j'ai utilisé le même numéro pour pouvoir rentrer en contact avec la famille et un jour j'ai reçu un appel qui me disait qu'ils savaient ou j'étais, qu'un moment ou l'autre, ils viendraient m'arrêter » (*idem*, p. 7). Le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous ayez décidé de récupérer votre ancien numéro de téléphone rwandais pour contacter votre famille alors que vous dites craindre les autorités rwandaises, lesquelles sont susceptibles de disposer de vos coordonnées téléphoniques, ce que vous ne pouvez raisonnablement ignorer. Ce manque de prudence paraît à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement procédé ainsi et a fortiori que vous ayez réellement été recontacté par les autorités rwandaises sur ce numéro, d'autant plus que le comportement même des autorités rwandaises, lesquelles vous téléphonent pour vous avertir de votre prochaine arrestation, est également peu plausible.

Le manque de crédibilité de vos déclarations à propos des recherches dont vous faites l'objet et des mesures prises par les autorités confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas réellement recherché par les autorités rwandaises.

Le Commissariat général doit pour le surplus constater que vous restez en défaut de prouver que vous êtes effectivement retourné au Rwanda à l'issue du championnat du monde d'escrime de 2017. Les seuls documents produits de nature à prouver votre retour au Rwanda ne peuvent en effet se voir reconnaître de force probante.

Vous déposez un document émanant de l'Office of the Prime Minister d'Ouganda daté du 22 novembre 2017 et selon lequel vous auriez déposé une demande de protection internationale en Ouganda. Le cachet y apposé, sur lequel figure la date de délivrance du document, n'est pas un cachet original puisqu'il a été fait à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. Ce certificat est facilement falsifiable. Aussi, à côté du numéro de référence de votre dossier, le nom du département est

orthographié de cette manière : « Dep65+14artement of Refugees ». En outre, vous auriez introduit votre demande de protection en septembre en 2017. Le document produit date pourtant de novembre 2017. Ces constats empêchent le Commissariat général de pouvoir accorder la moindre force probante à ce certificat.

Vous déposez un document émanant de la police ougandaise. Le cachet et la signature figurant sur le document ne sont pas des originaux et sont dès lors aisément falsifiables. Par ailleurs, le policier y indique que votre cousin serait un membre « renommé » du RNC : « It also started when he went to Germany for Fencing Wolrd Championship 2017, after the competition he met his cousin who happen to be a renown member of Rwanda National Congress (RNC) on his return back to Kigali he was arrested at Kigali International Airport » (cf. farde verte : document n° 2). Or, il ressort de vos déclarations que vous ne disposez d'aucune information à propos du rôle de votre cousin au sein du mouvement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17) de sorte que les explications du policier ne correspondent pas à la réalité. Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder la moindre force probante à ce document.

Outre ce défaut de document probant, vous déclarez ne pas connaître le nom figurant dans le passeport utilisé pour quitter l'Ouganda où les cachets d'arrivée et de départ qui y figuraient (idem, pp. 8 et 9). Vous expliquez vos méconnaissances comme suit : « Je n'ai pas pu, je n'avais pas le temps de l'ouvrir et de regarder parce que le passeur nous donnait juste des documents quand on approchait le poste de contrôle et après le poste, il les récupérait. Parce que je n'étais pas seul, il y avait des autres filles avec moi » (idem, p. 9). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère invraisemblable que vous ne disposiez d'aucune information à propos de votre fausse identité lors des passages de contrôles aux aéroports. Il est peu vraisemblable que le passeur ne vous ait pas donné un minimum d'informations à communiquer aux agents chargés du contrôle de votre identité. Par ailleurs, interrogé à propos de la manière de vous procurer le billet d'avion, vous déclarez que « le billet d'avion n'était pas compris dans ce montant qu'il (le passeur) avait demandé donc c'est nous qui l'avions acheté et le billet d'avion se trouvait dans le petit sac qu'on m'a volé à la gare » (ibidem). Confronté au fait que vous ne disposez pas encore du passeport et que vous ne pouviez donc connaître le nom sous lequel réserver les billets d'avion, vous expliquez que le passeur vous a accompagné pour l'achat du billet afin de vous donner le nom sous lequel procéder à la réservation (idem, p. 9). Le Commissariat général considère peu plausible que le passeur entreprenne seul toutes les démarches pour vous faire quitter le pays à l'exception de la réservation du billet d'avion alors que vous ne disposez d'aucune information sur la fausse identité que vous devrez utiliser pour l'achat de ce billet.

Enfin, face à la proposition de votre cousin de rester avec lui en Allemagne, vous déclarez avoir refusé invoquant un projet de mariage au Rwanda. Or, vous ne faites aucunement allusion à votre future épouse dans le cadre de votre retour au Rwanda et de votre fuite du pays. De plus, interrogé à propos des personnes au courant de votre présence en Ouganda, vous expliquez que votre tante et vos frères et soeurs étaient au courant, vous n'auriez ainsi pas averti la femme avec laquelle vous deviez vous marier, ce qui semble peu vraisemblable (idem, p. 22). Le manque de crédibilité du seul projet que vous invoquez pour justifier votre retour au Rwanda empêche davantage encore le Commissariat général de se convaincre que vous y être effectivement retourné. Remarquons également à ce propos que vous ne mentionnez nullement l'existence de cette personne avec qui vous aviez l'intention de vous marier auprès de l'Office des étrangers (Déclaration, rubrique 15B, partenaire non enregistré).

Partant de ce qui précède et de la crédibilité générale de votre récit, laquelle est fortement mise à mal, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement retourné au Rwanda à l'issue des championnats du monde d'escrime en 2017 et que vous avez ensuite rejoint la Belgique depuis l'Ouganda en 2018.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité. Les photographies communiquées prouvent que vous vous êtes rendu à Leipzig dans le cadre d'un évènement sportif et à Hanovre. Les documents intitulés « Quittung » prouvent que vous avez dépensé de l'argent en Allemagne dans le cadre d'une visite à Leipzig. La photographie de l'hôtel sur laquelle vous ne figurez pas prouve tout au plus que vous avez connaissance de l'existence d'un hôtel AetO à Leipzig. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les deux autres documents produits, le Commissariat renvoie aux développements précédents. Il ajoute cependant que quand bien même le certificat de demandeur d'asile délivré par l'Ouganda était authentique, ce document prouverait tout au plus que vous avez introduit une demande de protection internationale en Ouganda. L'introduction d'une telle demande ne prouve pas la réalité des faits que vous y invoqueriez. S'agissant du document de la police ougandaise, outre ce qui a déjà été exposé, le Commissariat général estime que ce document rédigé en Ouganda par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vos observations concernant les notes de l'entretien personnel reçues le 4 février 2020 ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est en outre dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose deux photographies et indiquent qu'elles ont été prises lors de la rencontre du requérant avec E.N. à l'occasion des commémorations du colonel K. (requête, p. 15).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise, d'ethnie mixte hutu-tutsi et de religion catholique.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, en substance, qu'il craint d'être persécuté par les autorités rwandaises qui lui reprochent sa participation à une réunion de membres du parti d'opposition Rwanda National Congress (ci-après dénommée « RNC ») lors de son séjour en Allemagne en juillet 2017. Ainsi, il explique avoir été arrêté, détenu et maltraité dès son retour à l'aéroport de Kigali, avant de parvenir à s'échapper.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un premier moyen pris de la violation :

- « de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève [...] en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;
- des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67§2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ». (requête, p. 3)

Elle estime également que « la décision attaquée rend l'Etat belge responsable, en cas de retour au Rwanda du requérant et par un effet ricochet lié aux obligations générales de protection des droits humains qui pèsent sur la Belgique, de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après dénommée CEDH]
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable aux cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (idem).

Elle invoque un second moyen pris de la violation :

- « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ;
- de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire » (requête, p. 10)

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que les griefs retenus par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des faits invoqués par le requérant (requête, p. 6).

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour toutes mesures d'instruction complémentaire que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition » (requête, p. 15)

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa participation alléguée à une réunion du RNC alors qu'il séjournait en Allemagne.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée relatifs au fait que le requérant ait utilisé son ancien numéro de téléphone pour contacter sa famille (décision CGRA, p. 5) ; le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision manque de pertinence et est surabondant.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles sa participation en Allemagne à une réunion du RNC, son arrestation à l'aéroport de Kigali et les recherches qui s'en sont suivies. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit. Le Conseil est notamment interpellé par l'attitude totalement imprudente de E.N., coordinateur du RNC en Allemagne,

lors de cette réunion et le peu d'informations livrées par le requérant à propos des membres présents et du lieu dans lequel s'est déroulé cette rencontre. Le Conseil s'étonne également de la facilité avec laquelle le requérant a réussi à déjouer la surveillance des gardes de l'hôpital militaire afin de prendre la fuite et de l'absence de tout document attestant de façon probante les séquelles qu'ont inévitablement dû occasionner les mauvais traitements qu'il décrit avoir subis lors de son interrogatoire. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible le fait que les autorités rwandaises téléphonent au requérant afin de l'avertir de sa prochaine arrestation et invraisemblable la disproportion des mesures prises à son encontre eu égard à son profil politique totalement inexistant.

6.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent, imprécis et peu vraisemblable de celui-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En particulier, le Conseil estime que les allégations non établies selon lesquelles le père du requérant aurait été assassiné par le gouvernement après le génocide, la nomination du requérant au sein du RNC était symbolique et traduisait un geste de sympathie de la part de E. N., le cousin du requérant rencontrerait aujourd'hui des difficultés personnelles ou encore la circonstance que le requérant venait d'arriver à Hanovre, qu'il ne parlait pas allemand et qu'il éprouvait des difficultés à mémoriser les noms germanophones (requête, pp. 10 et 12) ne suffisent pas à infirmer les constats d'invraisemblance et d'imprécision valablement mis en évidence par la décision entreprise.

La partie requérante avance également une série d'explications pour justifier ses ignorances quant à l'implication réelle de son cousin au sein du RNC et son comportement peu cohérent, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas non plus la conviction du Conseil. A cet égard, si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il explique chacun des actes et gestes d'une tierce personne (requête, p.12), il estime toutefois que des comportements invraisemblables doivent être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité du récit fourni. En l'espèce, le Conseil estime que le comportement du cousin et celui du coordinateur du parti RNC en Allemagne sont, dans un contexte de suspicion du gouvernement rwandais à l'égard des opposants politiques, à ce point imprudents qu'ils ne permettent pas de croire aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

De même, la justification avancée en termes de requête et selon laquelle « *une fois son parcours d'asile entamé, [l]a seule préoccupation [du requérant] a été sa survie et en aucun cas l'apprentissage de l'histoire et du fonctionnement du RNC* » (requête, p. 11) ne convainc nullement le Conseil.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut fournir aucune information circonstanciée concernant ce parti d'opposition et qu'il ne s'est jamais renseigné quant à ce. Le Conseil considère que cette attitude traduit un manque d'intérêt certain du requérant envers ce parti d'opposition pourtant présenté comme étant à l'origine de ses problèmes au Rwanda et estime que ce comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, quant au moyen de la requête soulignant que plusieurs membres de sa famille sont impliqués au sein du RNC, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément probant quant à ce.

6.6. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, ce qui n'a pas été le cas.

6.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

6.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.11. Quant aux deux photographies jointes à la requête, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut s'assurer des circonstances exactes au cours desquelles ces clichés ont été pris ni de l'identité réelle de l'homme photographié aux côtés du requérant. Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant déclare que ces photographies auraient été prises lors de la venue de E.N. en Belgique en janvier 2020 ; ce faisant, le Conseil ne s'explique pas pourquoi le dossier ne contient toujours aucun élément probant, émanant notamment de Monsieur E.N., qui serait susceptible de corroborer les déclarations du requérant quant à leur rencontre en Allemagne. En tout état de cause, le Conseil estime que ces photographies ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, à supposer que les autorités rwandaises prennent connaissance de ces clichés et en particulier de la photographie sur laquelle le requérant apparaît aux côtés de E.N., le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible - voire inexistant - engagement politique du requérant, comment ses autorités nationales pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.19. Le moyen de la requête se référant à la disparition alléguée du cousin du requérant et les informations relatives aux disparitions forcées au Rwanda et à l'utilisation de la torture par les autorités rwandaises contre les détenus ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil constate en effet que la prétendue disparition du cousin n'est étayée par aucun élément probant. S'agissant de la documentation citée à cet égard par la partie requérante (requête, pp. 6 et 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ